



COMMUNE DE RANCES

Règlement communal sur la Protection du Patrimoine Arboré

Le Conseil Communal du 17.12.2024

VU :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

ÉDICTE :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1- But

¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

² Il contribue à :

- a. Offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. Atténuer les effets du changement climatique ;
- c. Conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. Mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

² Sont considérés comme arbres, tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

³ Sont considérés comme arbres remarquables, les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, la circonférence, l'intérêt dendrologique, la valeur paysagère, biologique, historique ou culturelle ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables (art. 3 al. 9 LPrPNP).

⁴ Sont considérées comme allées d'arbres, les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

⁵ Sont considérés comme cordons boisés, des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.

⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸ Sont considérés comme buissons, des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens.

⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et/ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies

³ Selon définition de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13), annexe 4, n° 12



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (annexe 3 RLPPrNP), qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelque soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, les buissons plantés pour promouvoir la biodiversité.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

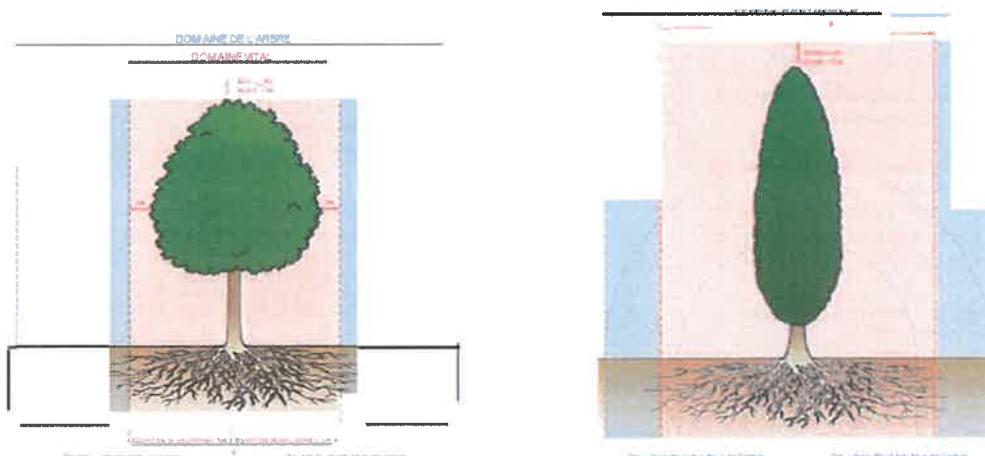


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital⁴

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁵ ;

⁴ Source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011

⁵ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

- c. Les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
- e. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction générale de l'environnement - division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. D'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. De photographies des lieux ;
- c. D'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. D'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande

de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁷ Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Art. 8b Arbres morts ou secs

¹ La municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'art. 8 du présent règlement.

² La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.

² La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

³ En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Art. 10 Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP).

² Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique

Installation d'une prairie fleurie

Installation d'une surface rudérale (y compris substrat minéral)

Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons

Création d'un muret en pierres sèches

Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales

Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³ La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

² La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³ La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires, ainsi que des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁴ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection ; les mesures alternatives sont inscrites à l'inventaire des biotopes d'importance locale.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 12 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, la municipalité exigera en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 17, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁶).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 13 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP). Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité refuse d'autoriser la suppression de ce patrimoine, son entretien incombe à la Commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine arboré.

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.

⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur.

Art. 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. Accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;

⁶ BLV 650.11

- b. Améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. Renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. Réduire les îlots de chaleur ;
- e. Réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. Augmenter la biodiversité.

² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisées prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³ Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. La plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. L'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points ;
- c. Des fosses de plantation de dimension et de qualité⁷ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴ La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique sont favorisées, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Art. 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹ Le renforcement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

² Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige, d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres, de haies basses, arbustives et arborées, de brise-vent, bosquets, talus boisés et berges boisées.

³ Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD⁸).

⁴ Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 16 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

² Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

⁷ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la [Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019](#)

⁸ RS 910.13

Art. 17 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 18 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le conseil communal/général décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 19 Recours

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁹).

Art. 20 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr¹⁰).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 21 Dispositions d'application

¹ La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Art. 22 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 23 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 16 juillet 2014.

⁹ BLV 173.36

¹⁰ BLV 312.11

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Rémy CAND



La Secrétaire :



Corinne Woëts

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 17 décembre 2024

Au nom du Conseil Général

Le Président :



Nicolas Favaro

CONSEIL GÉNÉRAL



RANCES

Le Secrétaire :



Pascal Tréhan

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 29 janvier 2025



Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4 let. a) (annexe 5 RLPrPNP)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddleia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3ter LPrPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPrPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique)	Pilier public et site internet commune	Commune	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC)	FAO	Commune	- La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton*	- La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

*Contact :

Direction générale de l'environnement (DGE)
 Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage
 Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne
 Tél. 021 316 44 22 - info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)

	Région concernée			Exigences spécifiques					
Espèces	Plateau	Jura	Préalpes	Frais et humides	Chaud et sec	Sol acide	Valeur écologique	Tolérance à la pollution	Sensibilité au feu bactérien
Alizier blanc <i>Sorbus aria</i>	x	x	x		x		+++		x
Alizier terminal <i>Sorbus terminalis</i>	x	x			x		+++		x
Aulne blanchâtre <i>Alnus incana</i>	x	x	x	x			+	x	
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	x	x	x	x			+	x	
Bouleau commun <i>Betula pendula</i>	x	x	x				+		
Merisier <i>Prunus avium</i>	x	x	(x)				+++	x	
Charme commune <i>Carpinus betulus</i>	x	x					++		
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	x	x	x		x	x	++		
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	x	x	x				+++		
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	x	x	x				+++		
Cornier <i>Sorbus domestica</i>	x	x			x		+++		x
Épicéa <i>Picea abies</i>		x	x				+		
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	x	x	x				++	x	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	x	x	x				++	x	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	x	x	x				++	x	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	x	x	x	x			+		
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	x	x	x				++	x	
Mélèze <i>Larix decidua</i>				x		x	+		
Néflier <i>Meppilus germanica</i>	x				x		+++		x
Noyer <i>Juglans regia</i>	x	x					++		
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	x	x	x				+	x	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	x	x	x		x		+		
Poirier <i>Pyrus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Pommier <i>Malus sp.</i>	x	x	(x)				+++		x
Prunier <i>Prunus sp.</i>	x	x	(x)				+++		
Sapin blanc <i>Abies alba</i>		x	x	x			+		
Saule blanc <i>Salix alba</i>	x						++	x	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	x	x	x				++		
Sorbier des oiseaux <i>Sorbus aucuparia</i>	x	x	x			x	+++		x
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	x	x	x				++		
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	x	x	x				++		

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RUPNP)

Méthodologie : $\text{Taxe compensatoire (CHF)} = \text{valeur de l'essence} \times (\text{valeur de l'état sanitaire} + \text{valeur esthétique}) \times \text{valeur de la situation du bien-fonds} \times \text{motif de dérogation ou événement naturel} \times \text{indice de circonférence du tronc}$

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Abies	alba	Sapin blanc	2	4	6
Abies	concolor	Sapin du Colorado	3	1	4
Abies	koreana	Sapin de Corée	3	1	4
Abies	nordmanniana	Sapin de Nordmann	3	1	4
Abies	pinapo	Sapin d'Espagne	3	1	4
Abies	procera	Sapin noble	3	1	4
Acer	buergerianum	Erable trident	3	1	4
Acer	campestre	Erable champêtre	3	5	8
Acer	cappadocicum	Erable de Cappadoce	4	1	5
Acer	davidii	Erable du Père David	3	1	4
Acer	freemanii (x)	Erable de Freeman	3	1	4
Acer	griseum	Erable à écorce de papier	3	1	4
Acer	lobeli	Erable plane (synonyme)	4	1	5
Acer	monspessulanum	Erable de Montpellier	4	1	5
Acer	opalus	Erable à feuilles d'Obier	4	1	5
Acer	platanoides	Erable plane	3	4	7
Acer	pseudoplatanus	Erable sycamore	3	5	8
Acer	rubrum	Erable rouge	2	1	3
Acer	rufinerve	Erable à feuilles de vigne	2	1	3
Acer	saccharinum	Erable argenté	2	1	3
Acer	tataricum	Erable de Tartarie	3	1	4
Acer	triflorum	Erable à trois fleurs	2	1	3
Acer	velutinum	Erable d'Asie	4	1	5
Aesculus	carnea (x)	Marronnier à fleurs rouges	3	1	4
Aesculus	flava	Pavie jaune	3	1	4
Aesculus	hippocastanum	Marronnier d'Inde	3	1	4
Aesculus	parviflora	Pavie blanc	3	1	4
Aesculus	pavia	Pavie rouge	3	1	4
Albizia	julibrissin	Albizia, arbre à soie, acacias de Constantinople	3	1	4
Alnus	cordata	Aulne cordiforme, aulne de Corse	4	1	5
Alnus	glutinosa	Aulne glutineux	3	3	6
Alnus	incana	Aulne blanc	2	4	6
Alnus	subcordata	Aulne du Caucase	4	1	5
Amelanchier	laevis	Amelanchier lisse	4	1	5
Araucaria	araucana	Araucaria du Chili	3	1	4
Arbutus	unedo	Arbousier	3	1	4
Betula	albosinensis	Bouleau de Chine	3	1	4
Betula	negra	Bouleau noir	3	1	4
Betula	papyrifera	Bouleau à papier	3	1	4
Betula	pendula	Bouleau verruqueux	3	4	7
Betula	pubescens	Bouleau pubescent	3	4	7
Betula	utilis	Bouleau de l'Himalaya	3	1	4
Calocedrus	decurrens	Calocède	3	1	4
Carpinus	betulus	Charme, charmillie	3	4	7
Carpinus	orientalis	Charme d'Orient	4	1	5
Castanea	sativa	Châtaignier	4	5	9
Cedrus	atlantica	Cèdre de l'Atlas	3	1	4
Cedrus	deodara	Cèdre de l'Himalaya	3	1	4
Cedrus	libanii	Cèdre du Liban	3	1	4
Celtis	australis	Micocoulier de Provence	4	1	5
Celtis	caucasica	Micocoulier du Caucase	4	1	5
Celtis	occidentalis	Micocoulier occidental	3	1	4
Cercidiphyllum	japonicum	Arbre au caramel	3	1	4
Cercis	canadensis	Gariner du Canada	3	1	4
Cercis	siliquastrum	Arbre de Judée	4	1	5
Chamaecyparis	lawsoniana	Faux cyprès de Lawson	2	1	3
Chamaecyparis (Cupressus)	nootkatensis	Cyprès de Nootka	2	1	3
Chionanthus	retusus	Arbre à franges de Chine	3	1	4
Chionanthus	virginicus	Arbre à franges, Chionanthe de Virginie	3	1	4
Cladrastis	kentukea	Virglier à bois jaune	3	1	4
Cornus	mas	Cornouiller mâle	4	1	5
Corylus	columna	Noisetier de Byzance	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPPNP)

Méthodologie : $Taxe\ compensatoire\ (CHF) = valeur\ de\ l'essence \times (valeur\ de\ l'état\ sanitaire + valeur\ esthétique) \times valeur\ de\ la\ situation\ du\ bien\ fonds \times motif\ de\ dérogation\ ou\ événement\ naturel \times indice\ de\ circonférence\ du\ tronc$

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBRÉM)	Valeur de l'essence
Cotinus	coggygia	Arbre à perruques	4	1	5
Crataegus	laevigata	Aubépine épineuse	3	4	7
Crataegus	lavalleei (x)	Crataegus de Lavalée	3	1	4
Crataegus	media (x)	Aubépine rouge	3	1	4
Crataegus	monogyna	Aubépine monogyne	3	4	7
Crataegus	persimilis (x)	Aubépine à feuilles de prunier	3	1	4
Cryptomeria	japonica	Cèdre du Japon	2	1	3
Cupressocypariss (x) (Cupressus(x))	leylandii	Cyprès de Leyland	2	1	3
Cupressus	arizonica	Cyprès de l'Arizona	3	1	4
Cupressus	cashmeriana	Cyprès du Liban	3	1	4
Cupressus	sempervirens	Cyprès commun	3	1	4
Cydonia	oblonga	Cognassier	4	1	5
Davidia	involucrata	Arbre aux mouchoirs	3	1	4
Diospyros	laki	Plaqueminier, laki	3	1	4
Elaeagnus	angustifolia	Olivier de Bohême	3	1	4
Eriobotrya	japonica	Néflier du Japon	3	1	4
Fagus	orientalis	Hêtre du Caucase	3	1	4
Fagus	sylvatica	Hêtre commun	2	4	6
Fraxinus	angustifolia	Frêne à feuilles étroites	3	1	4
Fraxinus	excelsior	Frêne commun	3	3	6
Fraxinus	ornus	Frêne à fleurs	3	2	5
Fraxinus	oxyphylla	Frêne à feuilles étroites (synonyme)	3	1	4
Ginkgo	biloba	Ginkgo	3	1	4
Gleditsia	triacanthos	Févier d'Amérique	4	1	5
Gymnocladus	dioica	Chicot du Canada	4	1	5
Ilex	aquifolium	Houx	3	3	6
Juglans	nigra	Noyer noir	3	1	4
Juglans	regia	Noyer commun	3	3	6
Juniperus	virginiana	Génévrier de Virginie	2	1	3
Koeleruteria	bipinnata	Savonnier élégant	3	1	4
Koeleruteria	paniculata	Savonnier	2	1	3
Lagerstroemia	indica	Lilas d'Inde	3	1	4
Larix	decidua	Mélèze commun	2	1	3
Larix	kaempferi	Mélèze du Japon	2	1	3
Ligustrum	ibota	Troène ibota	3	1	4
Ligustrum	japonicum	Troène du Japon	3	1	4
Liquidambar	orientalis	Copalme d'Orient	4	1	5
Liquidambar	styraciflua	Copalme d'Amérique	3	1	4
Liriodendron	tulipifera	Tulipier	4	1	5
Madura	pomifera	Oranger des Osages	3	1	4
Magnolia	grandiflora	Magnolia à grandes fleurs	3	1	4
Magnolia	kobus	Magnolia de Kobé	3	1	4
Magnolia	lobneri (x)	Magnolia de Loebner	3	1	4
Magnolia	soulangiana (x)	Magnolia de Soulange	2	1	3
Magnolia	'Suzan'	Magnolia de Kobé	3	1	4
Malus	domestica	Pommier commun	3	3	6
Malus	spp.	Pommier	3	1	4
Malus	sylvestris	Pommier sauvage	3	4	7
Malus	trilobata	Pommier à feuilles trilobées	3	1	4
Mespilus	germanica	Néflier commun	3	1	4
Metasequoia	glyptostroboides	Métasequoia	3	1	4
Morus	alba	Mûrier blanc	3	1	4
Morus	nigra	Mûrier noir	3	1	4
Nothofagus	antarctica	Hêtre austral	3	1	4
Nyssa	sylvatica	Tupélo, gommier noir	3	1	4
Ostrya	carpinifolia	Charme-houblon	3	1	4
Parrotia	persica	Hêtre de Perse	3	1	4
Phellodendron	amurense	Arbre au liège de l'Amour	3	1	4
Picea	abies	Epicéa commun	2	4	6
Picea	breweriana	Sapin de Brewer	3	1	4
Picea	engelmannii	Épinette d'Engelmann	3	1	4
Picea	likiangensis	Sapinette pourpre	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 R.P.P.N.P.)

Méthodologie : $Taxe\ compensatoire\ (CHF) = valeur\ de\ l'essence \times (valeur\ de\ l'état\ sanitaire + valeur\ esthétique) \times valeur\ de\ la\ situation\ du\ bien\ fonds \times motif\ de\ dérogation\ ou\ événement\ naturel \times indice\ de\ circonférence\ du\ tronc$

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Picea	omorika	Épicéa de Serbie	3	1	4
Picea	orientalis	Épicéa d'Orient	3	1	4
Picea	polita	Épicéa du Japon	3	1	4
Picea	pungens	Épicéa bleu	3	1	4
Picea	sitchensis	Épicéa de Sitka	3	1	4
Picea	smithiana	Sapinette de l'Himalaya	3	1	4
Pinus	banksiana	Pin gris	3	1	4
Pinus	bungeana	Pin Napoléon	4	1	5
Pinus	cembra	Arolle	2	4	6
Pinus	densiflora	Pin rouge du Japon	3	1	4
Pinus	halepensis	Pin d'Alep	4	1	5
Pinus	heldreichii	Pin de Bosnie	3	1	4
Pinus	mugo	Pin des montagnes	2	4	6
Pinus	nigra	Pin noir	3	1	4
Pinus	parviflora	Pin blanc du Japon	3	1	4
Pinus	peuce	Pin de Macédoine	3	1	4
Pinus	pinaster	Pin maritime	4	1	5
Pinus	pinus	Pin parasol	4	1	5
Pinus	strobus	Pin Weymouth	3	1	4
Pinus	sylvestris	Pin sylvestre	3	4	7
Pistacia	chinensis	Pistachier de Chine	3	1	4
Platanus	hispanica (x)	Platane commun	3	1	4
Platanus	orientalis	Platane d'Orient	4	1	5
Platycladus	orientalis	Thuja d'Orient	3	1	4
Populus	alba	Peuplier blanc	3	3	6
Populus	canadensis	Peuplier du Canada	3	1	4
Populus	nigra	Peuplier noir	3	2	5
Populus	tremula	Tremble	3	5	8
Prunus	avium	Merisier	3	5	8
Prunus	ceraifera	Prunier cerise, prunier myrobolan	3	3	6
Prunus	cerasus	Griottier	3	3	6
Prunus	domestica	Prunier	3	3	6
Prunus	emilensis	Cerisier du Japon	3	1	4
Prunus	lusitanica	Laurier du Portugal	3	1	4
Prunus	maackii	Cerisier de Mandchourie	3	1	4
Prunus	mahaleb	Merisier odorant	4	1	5
Prunus	Okame'	Cerisier à fleurs Okame	3	1	4
Prunus	padus	Cerisier à grappes	3	4	7
Prunus	Pandora'	Cerisier à fleurs Pandora	3	1	4
Prunus	sargentii	Cerisier de Sargent	3	1	4
Prunus	serrula	Cerisier du Tibet	3	1	4
Prunus	serrulata	Cerisier du Japon	3	1	4
Prunus	spinosa	Prunellier	3	1	4
Prunus	subhirtella (x)	Cerisier d'automne	3	1	4
Prunus	Umineko'	Cerisier Umineko	3	1	4
Prunus	virginiana	Cerisier de Virginie	3	1	4
Prunus	yedoensis (x)	Cerisier Yoshino	3	1	4
Pseudotsuga	menziesii	Sapin de Douglas	3	1	4
Pterocarya	fraxinifolia	Noyer ailé du Caucase	4	1	5
Pyrus	amygdaliformis	Poirier à feuilles d'amandier	3	1	4
Pyrus	calleryana	Poirier de Chine	3	1	4
Pyrus	communis	Poirier cultivé	4	3	7
Pyrus	salicifolia	Poirier à feuilles de saule	3	1	4
Quercus	alba	Chêne blanc	4	1	5
Quercus	bivolviana	Chêne à feuilles d'olivier	4	1	5
Quercus	castaneifolia	Chêne à feuilles de châtaignier	4	1	5
Quercus	cerris	Chêne chevelu	4	2	6
Quercus	coccifera	Chêne des guarigues, <u>chêne kermès</u>	4	1	5
Quercus	coccinea	Chêne écarlate	3	1	4
Quercus	frainetto	Chêne de Hongrie	4	1	5
Quercus	glauca	Chêne bleu du Japon	3	1	4
Quercus	ilex	Chêne vert	4	1	5

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLP/PPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
Quercus	libani	Chêne du Liban	4	1	5
Quercus	macedonia trojana	Chêne de Macédonie, chêne de Troie	4	1	5
Quercus	macranthera	Chêne du Caucase	4	1	5
Quercus	macrolepis	Chêne de Grèce	4	1	5
Quercus	palustris	Chêne des marais	3	1	4
Quercus	petraea	Chêne rouvre	4	4	8
Quercus	phellos	Chêne à feuilles de saule	3	1	4
Quercus	pontica	Chêne d'Arménie, chêne du Pontin	4	1	5
Quercus	pubescens	Chêne pubescent	4	4	8
Quercus	robur	Chêne pédonculé	3	5	8
Quercus	rubra	Chêne rouge d'Amérique	3	2	5
Quercus	suber	Chêne-liège	4	2	6
Quercus	toza	Chêne tauzin	4	1	5
Quercus	turneri	Chêne de Turner	3	1	4
Rhamnus	cathartica	Nerprun purgatif	3	1	4
Robinia	hispidia	Acacia rose	3	1	4
Robinia	margaretta	Pink cascade	3	1	4
Salix	alba	Saule blanc	3	5	8
Salix	babylonica	Saule pleureur	3	1	4
Salix	caprea	Saule marsault	3	5	8
Salix	cinerea /cinerea	Saule cendré	3	1	4
Salix	daphnoides	Saule prunieux	3	1	4
Salix	eleagnos	Saule drapé, saule à feuilles d'angoulier	3	1	4
Salix	fragilis	Saule fragile	3	1	4
Salix	sepulcralis (x)	Saule pleureur 'chrysocoma'	3	1	4
Salix	triandra	Saule à trois étamines	3	1	4
Salix	vinifolia	Saule des vanniers	3	1	4
Sambucus	nigra	Sureau noir	3	1	4
Sciadopitys	verticillata	Pin parasol du Japon	3	1	4
Sequoia	sempervirens	Sequoia sempervirens	3	1	4
Sequoiadendron	giganteum	Sequoia géant	2	1	3
Sorbus	aria	Alisier blanc	3	4	7
Sorbus	aucuparia	Sorbier des oiseaux	3	4	7
Sorbus	domestica	Sorbier domestique	3	4	7
Sorbus	intermedia	Sorbier intermédiaire, Alisier de Suède	3	1	4
Sorbus	thuringiaca (x)	Sorbier de Thuringe, sorbier de Finlande	3	1	4
Sorbus	torminalis	Alisier torminal	3	4	7
Sorbus	vilmorinii	Sorbier de Vilmorin	3	1	4
Styphnolobium	jap. Var. pubescens	Sophora du Japon pubescent	3	1	4
Styphnolobium	japonicum	Sophora du Japon	3	1	4
Styrax	officinalis	Aliboufier officinal	3	1	4
Syringa	vulgaris	Lilas commun	3	1	4
Tamarix	gallica	Tamaris commun	3	1	4
Tamarix	ramocissima	Tamaris d'été	3	1	4
Tamarix	tetrandra	Tamaris de printemps	3	1	4
Taxodium	distichum	Cyprès chauve	3	1	4
Taxus	baccata	If	3	2	5
Thuja	occidentalis	Thuya d'occident	3	1	4
Thuja	plicata	Thuya géant	3	1	4
Thujaopsis	dolabrata	Thujaopsis	3	1	4
Tilia	cordata	Tilleul à petites feuilles	3	5	8
Tilia	europaea (x)	Tilleul commun	3	2	5
Tilia	platyphyllos	Tilleul à larges feuilles	3	5	8
Tilia	tomentosa	Tilleul argenté	4	2	6
Tsuga	canadensis	Pruche du Canada	3	1	4
Tsuga	diversifolia	Pruche du Japon	3	1	4
Ulmus	glabra	Orme montagnard	3	4	7
Ulmus	laevis	Orme lisse	3	4	7
Ulmus	minor	Orme champêtre	4	4	8
Ulmus	spp. (cultivars)	Orme	4	1	5
Zelkova	carpinifolia	Orme du Caucase	4	1	5
Zelkova	serrata	Zelkova du Japon	3	1	4

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ABREM)	Valeur de l'essence
-------	--------	------------	-------------	---------------------------	---------------------

2. Valeur de l'état sanitaire

Indice sanitaire	Vigoureux	Peu ou pas de vigueur
Pas de risque mécanique	4	3
Risque mineur	3	2
Risque majeur	2	1
Danger immédiat	0	0

3. Valeur esthétique

	Indice esthétique
Beau sujet	4
Typique	2
Sans intérêt	1

4. Valeur de la situation du bien-fonds

Situation	Points
Zone à bâtir	10
Hors zone à bâtir	6

5. Motif de dérogation ou événement naturel

Motif	Points
Impératif de construction ou d'aménagement (art. 25 al. 1 let. c LPrPNP)	1
Événement naturel*	0.5

* uniquement pour les arbres remarquables (art. 20 al. 1 RLPrPNP)

6. Indice de circonférence du tronc calculée à 1 m du sol

Circonférence (en cm)	Points
≤30	4
40	5.6
50	8
60	11.2
70	15.2
80	20
90	25.6
100	32
110	38
120	44
130	50
140	56
150	60
160	64
170	68
180	72
190	76
200	80
220	84
240	86
260	92
280	96

Calcul de la taxe compensatoire dans les cas où la suppression d'un arbre est requise pour des motifs d'aménagement et de construction et que la compensation en nature est impossible (art. 21 al. 10 RLPrPNP)

Méthodologie :

Taxe compensatoire (CHF) = valeur de l'essence x (valeur de l'état sanitaire + valeur esthétique) x valeur de la situation du bien-fonds x motif de dérogation ou événement naturel x indice de circonférence du tronc

1. Valeur de l'essence

Genre	Espèce	Nom commun	Note climat	Note biodiversité (ARBREM)	Valeur de l'essence
300	100				
320	104				
340	108				
360	112				
380	116				
400	120				
420	124				
440	128				
460	132				
480	136				
500	140				
520	144				
540	148				
560	152				
580	156				
600	160				
620	164				
640	168				
660	172				
680	176				
700	180				
720	184				
...	...				